
 DECRET N° 2024/05061 /PM DU 18 NOV 2024 fixant les
 modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- Vu la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu la loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi Cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et d'application des garanties ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les titres miniers, aux permis et autorisations concernant les mines, les carrières, les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, sous réserve des dispositions particulières à chaque type de titre minier, permis ou autorisation.

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail propre à une personne et qu'elle fournit afin de recevoir toute communication officielle.

Autorisation d'exploitation : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités, pour lesquelles il est attribué, à l'intérieur du périmètre attribué.

Autorisation de cession d'un titre minier : acte administratif du ministre chargé des mines, qui confère à son bénéficiaire le droit de transiger sur le titre minier dont il est titulaire.

Bornage : opération de délimitation du périmètre d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation.

Classification d'une substance minérale : processus par lequel un régime juridique est affecté à une substance minérale.

Déclassification d'une substance minérale : processus par lequel une substance minérale initialement classée dans un régime juridique est sortie dudit régime ;

Démarcation : opération de délimitation simplifiée ;

Droit de préemption : privilège reconnu à l'Etat d'acquérir, par préférence à toute autre personne, un bien corporel ou incorporel que le propriétaire entend céder ;

Domaine minier national : ensemble des ressources minérales potentielles ou prouvées contenues dans le sol, le sous-sol, les eaux territoriales et le plateau continental sur le territoire camerounais ;

Enregistrement : inscription de données dans le Registre des titres miniers.

Périmètre minier : contour limitant la surface du terrain sur lequel un droit minier, un droit des eaux ou un permis d'exploitation des gîtes géothermiques est accordé.

Représentation : ensemble de coordonnées permettant à l'administration de joindre le demandeur ou le titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation par l'intermédiaire d'une personne désignée par ledit demandeur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CONFORME

ARTICLE 4.- (1) Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, en fonction de leur régime juridique, en mines ou carrières.

(2) Le classement des substances minérales peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 5.- (1) Les titres miniers, autorisations ou permis en cours de validité pour une substance minérale dont le classement est modifié demeurent soumis au régime juridique en vigueur au moment de leur attribution. Ils gardent leur validité pour la substance concernée jusqu'à la date d'expiration du titre minier, du permis ou de l'autorisation initialement accordée.

(2) Après la modification du classement d'une substance minérale, toute nouvelle attribution d'un titre minier, permis ou autorisation pour ladite substance obéit au régime juridique du nouveau classement.

ARTICLE 6.- (1) Lorsque le titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation pour une substance minérale dont le classement a été modifié entend poursuivre les travaux de recherche ou d'exploitation de ladite substance après l'expiration de son titre minier, permis ou autorisation initiale, il soumet une demande de titre minier, de permis ou d'autorisation, selon le cas, dans les conditions et formes prévues pour la substance objet du nouveau classement.

(2) En phase de recherche et lorsque la demande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas déposée dans les délais prescrits, le Ministre chargé des mines constate la forclusion du droit de l'intéressé et le site objet du titre minier, du permis ou de l'autorisation est rétrocédé à la Société Nationale des Mines lorsque la substance concernée relève du régime des mines.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES MINIERES, PERMIS ET AUTORISATIONS

SECTION I

DES DEMANDES ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

PARAGRAPHE I **DES DEMANDES**

ARTICLE 7.- (1) Les demandes d'attribution ou de renouvellement de titres miniers ou toute autre demande requise en vertu du Code minier sont rédigées conformément au formulaire fourni par le Ministère en charge des mines, la Société Nationale des Mines ou la Commune territorialement compétente, selon le cas.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CMO
VÉRIFIÉ CONFORMÉ

(2) Le formulaire prévu à l'alinéa 1 ci-dessus précise notamment le titre minier, le permis ou l'autorisation sollicité, la ou les substance(s) concernée(s), le périmètre sollicité, les circonscriptions administratives concernées, l'identification du demandeur.

(3) L'original de la demande est daté, signé et timbré au tarif en vigueur.

ARTICLE 8.- La demande d'attribution ou de renouvellement de titre minier, d'autorisation ou de permis ou d'approbation de transaction doit, sous peine d'irrecevabilité :

- contenir toute l'information requise par ledit formulaire ;
- être déposées par ou pour le compte d'une personne éligible ;
- être déposée au service indiqué par le présent décret pour la réception du type de demande en question ;
- être accompagnée des pièces requises par les dispositions du présent décret ;
- être effectuées sur un périmètre minier ne chevauchant pas un autre périmètre minier, à l'exception des demandes des autorisations d'exploitation artisanale, telle que prévue par les dispositions de l'article 23 du Code minier.

ARTICLE 9.- (1) Sont irrecevables, les demandes introduites par toute personne physique ou morale :

- dont un titre minier, une autorisation ou un permis a été retiré, pendant la période prescrite et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- reconnue coupable de fraude dans le secteur minier ;
- en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- ne possédant pas de capacités techniques et financières nécessaires aux opérations minières projetées ;
- n'ayant pas satisfait aux obligations de son cahier de charges, le cas échéant.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux titulaires de cinq (05) titres miniers, permis ou autorisations en cours de validité.

ARTICLE 10.- (1) Lorsque la loi requiert qu'une demande soit introduite en plusieurs exemplaires, les documents joints sont fournis en autant d'exemplaires.

(2) Toute personne qui introduit une demande au nom d'un tiers, titulaire ou non d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation, doit justifier de son identité, de sa qualité, de son adresse et d'un pouvoir spécial conféré par son mandant.

ARTICLE 11.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, toute demande d'attribution ou de renouvellement d'un titre minier, d'un permis ou d'une

autorisation, ou d'approbation d'une transaction ou toute autre demande requise en vertu du Code minier, est adressée au Ministre chargé des mines, au Directeur Général de la Société Nationale des Mines ou au Maire de la Commune territorialement compétente, selon le cas, en trois (03) exemplaires, en version anglaise ou française dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

(2) Sont notamment joints à la demande, les documents contenant les renseignements suivants :

a) pour une personne physique :

- les nom et prénoms, la filiation, le domicile, la nationalité, l'adresse ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue, en cours de validité ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- la proposition du programme de travail et le mémoire des dépenses correspondant ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- un plan de localisation du site, le cas échéant ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- une quittance attestant du paiement des frais d'études ou/et des droits fixes prévus par la réglementation en vigueur auprès de la recette publique compétente.

b) pour une personne morale :

- la forme juridique, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et l'adresse, les noms, qualités et nationalités des dirigeants sociaux ;
- l'expédition notariée des statuts de l'entreprise mis à jour, l'acte de constitution, la composition du capital ainsi que la déclaration statistique et fiscale des trois derniers exercices ;
- la liste, l'identité et les adresses complètes des associés ou actionnaires, le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun, ainsi que leurs nationalités ;
- la liste certifiée des personnes habilitées à signer au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;
- l'extrait de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la proposition du programme de travail et le mémoire de dépenses correspondant ;

- les documents justifiant les capacités techniques et financières pour réaliser le programme de travail ;
- un certificat de conformité fiscale en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'attestation de non faillite délivrée par la juridiction compétente du lieu de localisation du siège social ;
- un cautionnement délivré par une institution bancaire de premier ordre basée au Cameroun, le cas échéant ;
- l'élection de domicile ;
- une quittance attestant du paiement au Trésor Public des frais d'études non remboursables ainsi que des droits fixes d'attribution ou de renouvellement prévus à l'article 128 du Code minier.

(3) Outre les documents prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, la demande de renouvellement d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis comporte et indique :

- le formulaire de demande dûment rempli ;
- les références du titre minier, du permis ou de l'autorisation précédent(e) ;
- toute diminution éventuelle du périmètre ;
- la ou les substance(s) minérale(s) pour la(es)quelle(s) le renouvellement est sollicité ;
- le rapport général des travaux effectués au cours de la période de validité venant à expiration, en versions physique et numérique ;
- la copie des rapports financiers des travaux exécutés antérieurement et adressés à l'Administration en charge des impôts ;
- le programme des travaux de recherche envisagés pour la période suivante et le budget correspondant, le cas échéant ;
- l'attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- l'attestation de respect des obligations environnementales et sociales, le cas échéant ;
- le niveau de réhabilitation de la surface déjà exploitée, le cas échéant.

ARTICLE 12.- (1) La demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers, permis et autorisations ou la demande d'approbation d'une transaction concernant les permis et les autorisations suivants est déposée au Ministère en charge des mines :

- autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ;
- autorisation d'exploitation des rejets miniers ;
- permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- autorisation de conditionnement ;
- permis de recherche ;
- permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle.

(2) Les demandes d'attribution, de renouvellement concernant le permis d'exploitation de carrière industrielle ou d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales sont déposées à la Délégation Départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines.

(3) Les demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale des substances minérales ou d'exploitation artisanale des substances de carrière, sont déposées auprès de la Commune territorialement compétente.

(4) Les demandes d'autorisation d'accès au site d'une ancienne carrière sont déposées à la Délégation Régionale territorialement compétente du Ministère en charge des mines.

(5) Les demandes d'attribution ou de renouvellement d'une carte de collecteur des substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que les demandes d'agrément au comptoir de commercialisation sont déposées auprès de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 13.- Les documents à soumettre pour justifier les capacités techniques et financières prévues à l'article 11 ci-dessus sont :

a) pour les capacités techniques :

- les références professionnelles du demandeur ;
- les titres, diplômes et références professionnelles des personnels de rang de responsable du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux envisagés ;
- une description précise des moyens techniques et des équipements dont dispose le demandeur pour réaliser les travaux envisagés ;
- la liste des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation que le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a réalisés ou auxquels il a participé au cours des trois (03) dernières années dans le secteur, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants et des documents contractuels y afférents, le cas échéant ;
- les accords contraignants entre l'opérateur et ses partenaires stratégiques, le cas échéant ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

7
 DÉPOSÉE CONFORME

- la liste des travaux antérieurs réalisés par ledit partenaire stratégique en conformité avec les différentes composantes techniques du projet, le cas échéant.

b) pour les capacités financières :

- le plan de financement du programme de travail du demandeur ;
- l'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres représentant au moins vingt-cinq pourcent (25%) du budget des travaux, assortie d'un extrait bancaire délivré par une banque camerounaise agréée ;
- la déclaration statistique et fiscale des trois (03) derniers exercices ;
- les bilans et comptes de résultats des trois (03) derniers exercices.

ARTICLE 14.- (1) Le demandeur d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis est tenu de disposer d'une adresse de son siège social ou d'un domicile en République du Cameroun. Le domicile et l'adresse sont communiqués au Ministre chargé des mines, sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

(2) La notification des actes administratifs, des instructions ou de tout autre document est faite exclusivement au domicile ou à l'adresse indiquée avec accusé de réception.

(3) Tout changement de domicile, d'adresse ou de représentation est communiqué au Ministre chargé des mines dans un délai de trente (30) jours.

PARAGRAPHE II **DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

ARTICLE 15.- (1) L'instruction de chaque demande d'attribution, de renouvellement de titre minier, d'autorisation, de permis ou d'approbation de transaction consiste en l'étude du dossier soumis, en vue de :

- la confirmation des informations fournies ;
- la confirmation de l'éligibilité du demandeur et du cessionnaire, héritier ou amodiatraire, le cas échéant ;
- la confirmation du périmètre et de la superficie concernés ;
- la confirmation des capacités techniques et financières ;
- la vérification de l'exécution des engagements antérieurs, le cas échéant ;
- la vérification provisoire des éventuels chevauchements du périmètre minier demandé par rapport à des titres miniers, permis ou autorisations antérieurs ou des demandes en instance ;
- la détermination provisoire de la superficie du périmètre minier sollicité.

(2) Dès réception de la demande d'attribution ou de renouvellement d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis, le Délégué départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines peut, le cas échéant, organiser aux frais du demandeur, toutes investigations nécessaires au traitement du dossier.

(3) Le Délégué départemental visé à l'alinéa 2 ci-dessus procède également à l'examen du programme des travaux à réaliser ou de la synthèse des recherches réalisées, avant d'émettre son avis motivé pour l'octroi ou le renouvellement du titre minier.

(4) Le Délégué Départemental visé à l'alinéa 3 ci-dessus transmet sous huitaine le dossier de la demande, avec toute observation qu'il juge pertinente, au Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines. Toutefois, un délai supplémentaire dûment justifié n'excédant pas quatorze (14) jours peut être accordé pour approfondir les investigations mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Le Délégué Régional visé à l'alinéa 4 ci-dessus enregistre la demande au registre régional des demandes, appose son visa et transmet sous huitaine le dossier, accompagné de ses observations, au Ministère en charge des mines.

ARTICLE 16.- Lors du dépôt des dossiers prévus à l'article 12 alinéa 2 ci-dessus, le Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines procède, en présence du demandeur, à :

- la vérification de toutes les pièces constitutives du dossier ;
- l'indication de la date et l'heure du dépôt de la demande ;
- la signature du registre ;
- l'inscription de la mention « à titre provisoire » sur le registre départemental des demandes.

ARTICLE 17.- (1) Lors de la réception du dossier de demande d'attribution, de renouvellement de titre minier, d'autorisation ou de permis ou d'approbation d'une transaction, au Ministère en charge des mines, il est procédé, en présence du demandeur ou de son représentant dûment mandaté, le cas échéant, à la vérification de toutes les pièces constitutives du dossier.

(2) Lorsque la demande est jugée recevable, le Système Cadastral génère deux (02) reçus constatant le dépôt de la demande de titre minier, d'autorisation ou de permis, dont un (01) exemplaire est remis au demandeur et l'autre, agrafé dans le registre des titres miniers. Le reçu visé à l'alinéa 1 ci-dessus mentionne notamment :

- le numéro d'ordre ou le code ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- le nom et l'adresse du requérant ;
- la date et l'heure du dépôt ;
- le type d'inscription ;
- les signatures de l'agent qui le délivre et de la personne qui le reçoit.

(3) Lorsque la demande est jugée irrecevable, pour une raison autre que le chevauchement du périmètre ou l'inéligibilité du demandeur, le demandeur en est immédiatement informé et un délai de sept (07) jours ouvrables lui est accordé pour se conformer. Passé ce délai, la demande est rejetée.

(4) Le Cadastre minier reporte les données du périmètre minier, de carrière ou des eaux minérales, thermo-minérales et des gîtes géothermiques sollicité sur les cartes de retombes minières à titre provisoire dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande.

ARTICLE 18.- (1) A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis au Ministre chargé des mines, accompagné d'un projet de texte correspondant, le cas échéant.

(2) Le projet de texte, assorti du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, font l'objet d'un examen concerté préalable par une Commission interministérielle d'examen des titres miniers, permis et autorisations ou le Cadre de négociation des conventions minières prévu à l'article 40 du Code minier, selon le cas.

(3) Des textes particuliers du Premier Ministre fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances de travail prévues à l'alinéa 6 ci-dessus.

ARTICLE 19.- En cas de rejet de la demande, notification en est faite au demandeur par le Ministre chargé des mines, avec mention du/des motif(s) du rejet.

ARTICLE 20.- L'instruction des dossiers déposés auprès de la Commune et de la Société Nationale des mines telle que prévue à l'article 12 ci-dessus, s'effectue suivant les règles de procédures propres aux structures concernées, dans le respect des délais fixés par le présent décret.

SECTION II

DE LA DELIVRANCE ET DU RENOUELEMENT DES TITRES, PERMIS ET AUTORISATIONS

ARTICLE 21.- Les titres miniers, permis et autorisations sont délivrés par les autorités compétentes prévues par des textes particuliers.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 22.- (1) Le titre minier, l'autorisation, le permis ou l'approbation de la transaction est notifié au titulaire par le Ministre chargé des mines, la Délégué Régional du Ministère en charge des mines, la Société Nationale des Mines ou la Commune territorialement compétente selon le cas, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de signature de l'acte d'attribution.

(2) Le bénéficiaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est assujetti au paiement des redevances superficielles ou des droits de concessions domaniales, le cas échéant, dans les conditions et modalités prévues par des textes particuliers.

ARTICLE 23.- La durée de validité du titre minier, d'une autorisation ou d'un permis court à compter de sa date de notification.

ARTICLE 24.- Lorsqu'il s'agit des permis de recherche, des permis d'exploitation des substances de mines, des permis d'exploitation de gîtes géothermiques, des autorisations d'exploitation des carrières d'intérêt public et des permis d'exploitation de carrière industrielle, le Ministre chargé des mines fait publier l'acte d'attribution ou de renouvellement dans le Journal Officiel et dans un Journal d'annonces légales en français et en anglais.

ARTICLE 25.- Lorsque la demande d'attribution ou de renouvellement porte sur les substances radioactives et leurs dérivés, le Ministre chargé des mines saisit, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande, l'Agence Nationale de Radioprotection en vue de l'obtention de l'autorisation préalable garantissant une reconnaissance, une recherche et une exploitation sûre et sécurisée des substances radioactives.

ARTICLE 26.- (1) A compter de la date de leur enregistrement, les demandes d'octroi des titres miniers, des permis et des autorisations ou les demandes d'approbation des transactions sont instruites dans les délais impératifs, ci-après :

- **trente (30) jours**, pour le permis de reconnaissance, l'autorisation d'exploitation artisanale, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation des rejets miniers ;
- **quarante-cinq (45) jours**, pour l'approbation d'une transaction ;
- **soixante (60) jours**, pour l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public, le permis d'exploitation d'une carrière industrielle, le permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale ou thermo-minérale, ou d'un gîte géothermique, l'autorisation de conditionnement ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

11

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- **quatre-vingt-dix (90) jours**, pour le permis d'exploitation de la petite mine, le permis d'exploitation de la mine industrielle.

(2) Avant son épuisement, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prorogé par écrit motivé, pour une durée qui ne peut être supérieure à la moitié de la durée initiale.

(3) En cas de silence au terme des délais prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus le titre minier, l'autorisation ou le permis est réputée accordée ou la transaction approuvée.

(4) Lorsque la demande d'attribution d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation n'a pas abouti avant l'expiration des délais impératifs prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé des mines, le Directeur Général de la Société Nationale des Mines ou le Maire de la Commune territorialement compétente, selon le cas, est tenu d'aviser le demandeur de la prorogation des délais d'examen.

(5) A défaut de la prorogation visée à l'alinéa 2 ci-dessus et passé le délai obligatoire sans rejet officiel de la demande ou ordre contraire de l'autorité compétente, à la requête du demandeur, le Cadastre minier ou tout autre service compétent enregistre l'attribution, le renouvellement de la demande d'attribution du titre minier, du permis ou de l'autorisation, selon le cas, ou d'approbation de la transaction et change la mention « provisoire » inscrite sur la carte de retombes minières par « définitif ». Dans tous les cas, aucune nouvelle demande sur le périmètre qui fait l'objet d'une demande en instance n'est recevable jusqu'à disposition finale de la demande considérée.

ARTICLE 27.- La durée de validité du titre minier, de l'autorisation ou du permis en cas d'attribution par silence de l'autorité compétente, prend effet à compter de la date de la date d'enregistrement sur les Registres des titres miniers.

ARTICLE 28.- (1) La demande de renouvellement d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis est introduite avant la date d'expiration, dans les délais ci-après :

- **quarante-cinq (45) jours**, pour l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- **soixante (60) jours**, pour l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière ;
- **quatre-vingt-dix (90) jours** pour le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public, le permis d'exploitation de carrière et le permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale ou thermo-minérale ou d'un gîte géothermique ;

- **douze (12) mois** pour le permis d'exploitation de la petite mine et pour le permis d'exploitation de la mine industrielle.

(2) Le dépôt d'un dossier de renouvellement hors des délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus vaut rejet de l'autorisation ou du permis.

(3) Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation déposée dans le délai légal n'est pas traitée avant sa date d'expiration, ce titre minier, autorisation ou permis demeure en vigueur jusqu'à la notification de son renouvellement ou du refus de son renouvellement.

(4) La demande de renouvellement est instruite dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 29. - (1) La Société Nationale des mines ou la Commune territorialement compétente sont tenus de transmettre, dans un délai de sept (07) jours à compter de leur date d'attribution, copie des actes d'attribution ou de renouvellement des autorisations signés au Ministre chargé des mines.

(2) Dès réception des informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, Le Cadastre minier dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de signature des actes d'attribution ou de renouvellement des titres miniers, pour actualiser et afficher la carte des retombes minières dans la salle de consultation du Cadastre minier.

CHAPITRE III

DE LA DETERMINATION DES PERIMETRES MINIER, DE CARRIERE ET DES SITES D'EXPLOITATION DES GITES GEOTHERMIQUES, DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES ET THERMO-MINERALES

ARTICLE 30. - (1) Le territoire national est découpé en unités cadastrales élémentaires formant un système de quadrillage, divisé en carrés dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

(2) Le carré est l'unité cadastrale de base dont les périmètres miniers sont composés. Il couvre une superficie de vingt-un (21) hectares.

(3) L'intervalle entre les côtés Nord-Sud de chaque carré, ainsi qu'entre ses côtés Est-Ouest, est un intervalle angulaire de quinze (15) secondes en coordonnées géographiques du *Système WGS 84*, représentées sur les cartes topographiques à l'échelle 1/200000^{ème}. Les coordonnées des angles des périmètres miniers sont toujours des multiples de quinze (15) secondes et les angles de périmètre minier correspondent toujours au quadrillage cadastral.

(4) La situation géographique de chaque carré sur la surface de la terre est fixée sur la carte de retombes minières par le Cadastre minier.

(5) En cas de différence entre la localisation des carrés sur le terrain et sur la carte, les coordonnées de la carte prévalent.

ARTICLE 31.- (1) Les périmètres miniers sont identifiés par les carrés qui les composent. Les carrés sont identifiés par leurs coordonnées géographiques et planimétriques du **Système WGS 84 et RGNC** sur la surface de la terre ou par les codes que le système cadastral leur assigne.

(2) La définition des sommets du périmètre minier est présentée en coordonnées géographiques ou planimétriques.

ARTICLE 32.- (1) Il est tenu à jour selon le cas et suivant le titre minier, l'autorisation ou le permis en cause, au sein du Ministère en charge des mines, la Commune du lieu d'exercice de l'activité et de la Société Nationale des Mines, sur support papier et digital, des cartes de retombes minières sur lesquelles sont reportés les tracés des :

- périmètres miniers en vigueur avec mention du code correspondant ;
- périmètres miniers des demandes d'attribution de titres miniers, d'autorisations et de permis, en cours d'instruction, avec mention du numéro d'enregistrement de la demande,
- zones d'interdiction ou de protection.

(2) A la fin de l'instruction de chaque demande et en cas d'avis favorable, le Ministère en charge des mines, la Société Nationale des Mines ou la Commune du lieu d'exercice de l'activité, inscrit la mention « provisoire » sur le tracé du périmètre minier sollicité sur la carte de retombes minières. La mention « provisoire » est remplacée par la mention « définitive » après la signature du titre minier, de l'autorisation ou du permis demandé.

ARTICLE 33.- (1) Tout demandeur d'un titre minier procède au levé du périmètre minier sollicité dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification de l'acte d'attribution.

(2) Le levé du périmètre minier est effectué par un géomètre assermenté, à la charge du demandeur du titre minier. Il inclut une annexe décrivant le périmètre minier sur fond topographique en latitude et en longitude, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus, ainsi que la surface en unités équivalentes.

(3) La délimitation des périmètres des autorisations d'exploitation artisanale se fait par démarcation.

(4) Lorsqu'un litige porte sur l'emplacement du périmètre minier, le Ministère en charge des mines organise le levé du terrain litigieux. Les frais y relatifs sont supportés par la partie demanderesse.

(5) Le Ministère en charge des mines peut, à tout moment, commettre un autre géomètre assermenté, en vertu de la loi, afin de lever le périmètre minier en question dans le respect des conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 34.- (1) La matérialisation d'un périmètre se fait ainsi qu'il suit :

- une borne ayant un sommet carré mesurant au moins dix (10) centimètres de côté placé à chaque coin du périmètre minier ;
- chaque borne porte une plaque ou une étiquette en métal, d'au moins dix (10) centimètres de côté indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire et le numéro du permis ou de l'autorisation, selon le cas ;
- toutes les bornes sont numérotées de telle sorte que la borne numéro 1 est située au coin extrême Sud-Ouest ; les autres bornes sont numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la borne numéro 1.

(2) Lorsque l'établissement d'une borne à un coin d'un périmètre minier est rendu impossible à cause des difficultés liées au terrain, à la présence de l'eau, ou alors constitue un risque dommageable à une terre cultivée ou d'atteinte au droit d'usage d'un terrain privé, le coin en cause peut être indiqué en plantant, aussi près que possible, un poteau témoin le long du périmètre minier et en plaçant sur chaque poteau témoin une plaque en métal indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire, le numéro et le nom du titre minier, de l'autorisation et du permis, ainsi que la direction et la distance par rapport au coin.

(3) Les bornes sont faites en pierre ou en béton. La hauteur au-dessus du sol est d'un (01) mètre minimum, le côté du sommet est de dix (10) centimètres et celui de la base d'au moins vingt-cinq (25) centimètres. Les bornes sont maintenues en parfait état par le titulaire du titre minier, de l'autorisation ou du permis. Elles sont visibles, dégagées de la végétation et portent à tout moment la plaque ou l'étiquette en métal instituée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 35.- (1) La démarcation du périmètre minier se fait en présence d'un représentant du Ministère en charge des mines, un représentant du Ministère en charge du cadastre territorialement compétents et de l'autorité traditionnelle territorialement compétente.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) A l'issue des travaux de démarcation, un rapport daté et signé par le géomètre assermenté ayant réalisé les travaux est établi, ainsi que le procès-verbal de bornage dressé et cosigné par les parties prenantes.

ARTICLE 36.- Le rapport de bornage prévu à l'article 35 ci-dessus, est déposé en quatre (04) exemplaires au Ministère en charge des mines. Il contient :

- la matrice de calcul de contenance, comprenant les distances entre les sommets et les coordonnées de chaque sommet ;
- les photos des bornes matérialisées ;
- la liste du matériel utilisé ;
- la fiche signalétique de chaque point matérialisé indiquant l'ellipsoïde de référence, le système de coordonnées, la localisation, le croquis de repérage et les coordonnées géographiques et plans de chaque point ;
- la carte de situation du périmètre minier à l'échelle 1/200000^{ème} ou une échelle adaptée permettant de mieux ressortir le périmètre du titre minier, de l'autorisation ou du permis ;
- l'expédition de l'assermentation du géomètre ;
- le plan d'ensemble signé indiquant le Nord géographique, la distance entre les sommets, la superficie du permis, les coordonnées des sommets, le système de coordonnées utilisé, le nom du lieu du titre minier, de l'autorisation ou du permis, l'Arrondissement, le Département et la Région ;
- le procès-verbal de bornage cosigné par les parties prenantes.

ARTICLE 37.- L'identification des sites d'exploitation minière et de carrières se fait par usage de plaques comportant et indiquant obligatoirement :

- les informations indiquant la superficie, le nom du titre minier, de l'autorisation ou du permis le cas échéant, le numéro, la date de délivrance du permis ou de l'autorisation ;
- le nom du titulaire du site d'exploitation.

ARTICLE 38.- (1) L'identification des sites d'exploitation minière et de carrière industrielle et semi-mécanisée se fait par usage de deux plaques situées aux entrées Nord-Est et Nord-Sud.

(2) La plaque prévue à l'alinéa 1 ci-dessus comporte obligatoirement les informations indiquant le périmètre, la durée, le nom, le numéro, la date de délivrance et d'expiration du permis. Elle indique également le nom du titulaire du site d'exploitation.

(3) L'omission ou le refus d'identification des sites d'exploitation minière et de carrière constitue un manquement aux obligations administratives et expose le titulaire du titre ou de l'autorisation auteur de ce manquement, aux sanctions prévues par le Code minier.

CHAPITRE IV **DE L'ACCES A LA TERRE ET DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS ET** **POPULATIONS RIVERAINES**

SECTION I **DE L'ACCES A LA TERRE**

ARTICLE 39.- La signature de la convention minière ouvre droit, en faveur de l'opérateur, à l'attribution en jouissance par l'Etat, après consultation des populations impactées, des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40.- Pour bénéficier de l'attribution en jouissance des terres, l'opérateur saisit le Ministre chargé des mines d'un dossier précisant les limites et la destination des parcelles dont il sollicite l'occupation, en vue de l'exploitation des gisements découverts.

ARTICLE 41.- (1) Dès réception de la demande de mise à disposition des terres, le Ministre chargé des mines saisit le Ministre chargé des domaines d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'appropriation par l'Etat des terres nécessaires à la mise en exploitation des ressources concernées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(2) Lorsque les conditions sont réunies, le Ministre chargé des domaines prend un arrêté déclarant les travaux projetés, d'utilité publique et définissant le niveau de compétence de la commission chargée des enquêtes foncières.

ARTICLE 42.- La Commission visée à l'article 41 ci-dessus procède aux enquêtes nécessaires. Celle-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour produire les dossiers devant servir à la préparation, selon le cas, des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation, ou de déclassement des terres sollicitées par l'opérateur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43.- (1) Dès la publication des décrets visés à l'article 40 ci-dessus, le Ministre chargé des domaines fait procéder à :

- l'immatriculation des terres concernées au nom de l'Etat ;

- la signature des actes autorisant la conclusion des baux nécessaires conformément à la législation en vigueur.

(2) Les baux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont signés entre l'Etat et l'opérateur pour consacrer l'attribution en jouissance des terres concernées.

ARTICLE 44.- La procédure d'accès à l'assiette foncière aux fins d'exploitation d'une carrière d'intérêt public obéit aux mêmes règles que celles prévues aux articles 39 à 43 ci-dessus, pour la petite mine et la mine industrielle.

ARTICLE 45.- (1) Lorsque la réalisation du projet envisagé est imminente, le Ministère chargé des domaines, peut délivrer à l'opérateur, à la demande du Ministre chargé des mines, dès la production du procès-verbal des travaux de la commission de constat et d'évaluation, une autorisation d'occupation temporaire des terrains sollicités, pour cause d'utilité publique.

(2) La durée de l'autorisation ne peut excéder deux (02) ans.

(3) Les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 46.- Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terres d'assiette sont à la charge de l'opérateur.

ARTICLE 47.- (1) Pour les activités minières et de carrières telles que l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation des carrières artisanales et industrielles et l'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques, il est délivré à l'opérateur, en fonction du statut juridique du terrain concerné, soit un bail, soit une autorisation d'occupation temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Pour les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation minière artisanale, d'exploitation artisanale des carrières et l'exploitation des carrières domestiques, il est délivré à l'opérateur une autorisation d'occupation temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48.- En contrepartie de l'occupation des terres mises à disposition par l'Etat par voie de concession domaniale ou toute autre procédure prévue par la législation foncière, les titulaires des permis d'exploitation minière et de carrière doivent s'acquitter des droits y relatifs, à la recette des domaines territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code minier.

SECTION II
DE L'INDEMNISATION DES PERSONNES VICTIMES D'EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 49.- Les propriétaires fonciers, les occupants du sol, les ayants droit et les usufruitiers, victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'exploitation de la petite mine, la mine industrielle et la carrière d'intérêt public, ont droit à une indemnisation pour les pertes subies et les droits lésés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 50.- (1) L'indemnité porte sur le dommage matériel, direct, et certain causé par l'expropriation.

(2) L'indemnisation couvre, selon les cas, les terres, les cultures, les constructions et toutes autres mises en valeur, quelle qu'en soit la nature, dûment constatée et évaluée par la Commission d'enquête foncière.

(3) Les modalités de constat et d'évaluation des biens sont fixées par la législation foncière et domaniale en vigueur.

ARTICLE 51.- (1) La population riveraine d'une exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle a droit à une compensation dont le montant est prélevé sur la taxe « *ad Valorem* ».

(2) La population riveraine d'une exploitation d'une carrière artisanale ou d'une carrière industrielle a droit à une compensation sur la taxe à l'extraction des produits de carrières.

(3) Les modalités de paiement de la compensation visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III
DE LA REPARATION DES DOMMAGES POUR LES TRAVAUX NON DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 52.- (1) L'existence d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, ne peut empêcher le propriétaire des terres d'exploiter des matériaux divers sur son terrain, ni faire obstacle à l'exploitation des matériaux divers à l'intérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation.

(2) L'opérateur n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution des travaux d'exploitation de matériaux divers, compensation faite, le cas échéant, des avantages qu'il peut en tirer.

ARTICLE 53.- (1) Le propriétaire des terres ou le membre d'une collectivité coutumière ou la collectivité coutumière a droit à une indemnité pour occupation de son sol par le titulaire d'un titre minier, permis ou autorisation.

(2) Le simple passage sur les terres susvisées n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage se fait dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

ARTICLE 54.- (1) L'occupation emporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à l'exploitation et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux souterraines, à l'intérieur du périmètre défini dans le titre, sous réserve de l'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(2) Les eaux de surface sont utilisées par les opérateurs miniers dans le respect des règles de l'art. En outre, l'opérateur doit se conformer à la législation en matière des eaux et des forêts en ce qui concerne la coupe du bois nécessaire aux travaux d'exploitation, l'utilisation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à leur aménagement pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

(3) L'occupation est subordonnée au paiement d'une indemnité pour les terrains relevant du domaine privé des particuliers, sauf accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 55.- (1) L'opérateur est tenu de réparer les dommages que les travaux d'exploitation pourraient occasionner à la propriété, ainsi que les dommages causés aux constructions avoisinantes.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, l'opérateur n'est redevable que d'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.

ARTICLE 56.- (1) La réparation à laquelle le propriétaire foncier peut prétendre inclut, notamment :

- la privation de l'utilisation ou de la possession de la surface naturelle de la terre ;
- le dommage causé à la surface naturelle de la terre ;
- la séparation de la terre ou d'une partie de celle-ci des parcelles de terres lui appartenant ou en sa possession ;
- la perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit ;
- la perte ou le dommage causé aux améliorations ;
- l'interruption des activités agricoles sur le terrain.

(2) Aucun droit à réparation ne peut résulter de l'accès au terrain ou être basé sur la substance minérale s'y trouvant.

ARTICLE 57.- (1) Le montant de la réparation est déterminé par un accord écrit entre le titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation et le propriétaire foncier.

(2) En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à une expertise pour la détermination du montant du paiement.

(3) Lorsque le désaccord persiste, les parties peuvent recourir à l'arbitrage, faute de quoi l'une d'elles peut saisir le Ministère en charge des domaines d'une requête tendant à fixer le montant de la réparation à payer.

(4) Le Ministère en charge des domaines, après consultation du Ministre chargé des mines, détermine d'office le montant de la réparation après une expertise qu'elle ordonne aux frais du titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

(5) Le montant prévu à l'alinéa 4 ci-dessus est versé dans un compte séquestre ouvert par le Ministre chargé des domaines jusqu'au règlement définitif du litige.

ARTICLE 58.- (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une petite mine ou d'une mine industrielle, d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou d'une autorisation d'exploitation artisanale peut disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minières dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le titulaire d'un permis d'exploitation, du permis ou de l'autorisation est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur régissant ces matériaux.

(3) Le propriétaire du sol peut obtenir contre paiement à l'exploitant, des substances autres que minières qu'il n'utilise pas, sauf lorsque celles-ci proviennent du traitement de substances minières extraites.

CHAPITRE V

DES REGISTRES DES TITRES MINIERES, PERMIS ET AUTORISATIONS

ARTICLE 59.- (1) Les actes relatifs aux titres miniers, aux permis ou autorisations sont consignés dans des registres appropriés.

(2) Les registres prévus à l'alinéa 1 ci-dessus mentionnent toutes les demandes de titres miniers, permis et autorisations enregistrées, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de retrait et d'expiration

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

et tous autres renseignements jugés utiles et nécessaires par la Conservation minière. Les mentions des registres font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 60.- (1) Les registres des titres miniers, permis et autorisations sont établis sur papier et/ou sur support digital.

(2) Les registres sont mis à jour et conservés au Cadastre minier pour chacune des catégories des titres miniers, permis et autorisations suivants :

- permis de reconnaissance ;
- autorisation d'exploitation artisanale ;
- autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrière ;
- autorisation d'exploitation des rejets miniers ;
- autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ;
- permis d'exploitation de carrière industrielle ;
- permis de recherche ;
- permis d'exploitation de la petite mine ;
- permis d'exploitation de la mine industrielle ;
- permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales ou thermo-minérales et des gîtes géothermiques ;
- autorisation de conditionnement des eaux de source, des eaux minérales ou thermo-minérales.

(3) Sur les registres prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est reporté, pour chaque titre minier, autorisation ou permis :

- le code, sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Cadastre minier à l'attribution du titre minier, de l'autorisation ou du permis ;
- le numéro d'enregistrement de la demande initiale, sa date et son heure de dépôt ;
- le nom et la raison sociale du demandeur, du titulaire ou du bénéficiaire ;
- la ou les substance(s) minérale(s) ciblées, recherchée(s) ou exploitée(s) ;
- la mention d'attribution, de renouvellement, de refus ou de retrait du titre minier, de l'autorisation ou du permis ;
- la transcription de tout changement, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, acte civil ou judiciaire concernant le titre minier, l'autorisation ou le permis.

(4) A la fin de chaque journée ouvrable, le Conservateur minier souligne la dernière inscription et indique, par sa signature, la clôture des inscriptions de la journée dans les registres correspondants.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

22

CERTIFIÉE CONFORME

(5) Les informations inscrites dans les registres des titres miniers, permis et autorisations tenus par le Cadastre minier sont libres d'accès.

CHAPITRE VI

DE LA CONSOLIDATION DES TITRES MINIER

ARTICLE 61.- Les titres miniers de même nature peuvent être consolidés en un ou plusieurs titres miniers de cette même nature, dans les conditions cumulatives ci-après :

- les périmètres objet des titres miniers sont contigus ;
- les substances objet des titres miniers sont identiques et/ou connexes ;
- le titulaire des titres miniers est identique ;
- la superficie du titre minier consolidé n'excède pas la superficie maximale prévue pour la nature du titre minier considéré.

ARTICLE 62.- (1) La demande de consolidation est adressée au Ministre chargé des Mines et déposée au Cadastre Minier, avec copie à la Société Nationale des Mines, en triple exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

(2) Sont joints à la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus :

- un plan indiquant les coins des limites consolidées en latitude et en longitude ;
- un plan sommaire montrant les limites du périmètre consolidé et tous les autres repères naturels qui permettent de localiser ledit périmètre ;
- un programme de travail ou, le cas échéant, des propositions portant sur le titre minier consolidé.

(3) Le demandeur de la consolidation des titres miniers est par ailleurs assujetti au paiement des frais d'études non remboursables fixés par un texte particulier.

ARTICLE 63.- La durée de validité du titre minier consolidé est fixée ainsi qu'il suit :

- la durée non expirée, si les durées des titres existants au moment de l'attribution du titre consolidé sont les mêmes ;
- la plus longue des durées non expirées, si les durées non expirées au moment de l'attribution du titre consolidé ne sont pas les mêmes.

ARTICLE 64.- Une fois consolidé, le nouveau titre minier est soumis :

- aux dispositions de la loi en vigueur lors de l'attribution des titres miniers, au cas où les deux titres à consolider ont la même durée de validité au moment de la consolidation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- aux dispositions de la loi en vigueur lors de l'attribution du titre minier à la durée de validité la plus longue au moment de la consolidation, au cas où les deux titres à consolider ont des durées de validité différentes.

ARTICLE 65.- (1) Tout droit sur les titres miniers entrant dans la consolidation est transféré sur le titre minier consolidé.

(2) Lorsqu'un titre minier est consolidé, son titulaire demeure tenu au respect des obligations antérieures à la consolidation, notamment et le cas échéant, celles de :

- payer tous les loyers, droits, taxes, redevances, pénalités ou autres sommes d'argent dues ;
- supporter toute obligation requise pour tout acte accompli ou faute commise avant la consolidation.

CHAPITRE VII **DES TRANSACTIONS SUR LES TITRES MINIERES.** **PERMIS ET AUTORISATIONS**

SECTION I **DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE 66.- A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, les droits attachés aux titres miniers peuvent faire l'objet de transaction dans les conditions prévues par le présent décret et la législation en vigueur.

ARTICLE 67.- (1) La cession et la transmission des titres miniers à toute personne éligible s'effectuent par acte authentique conformément aux dispositions du présent décret et de la réglementation en vigueur.

(2) Toute transaction directe ou indirecte sur les droits portant sur un titre minier est, sous peine de nullité, soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

(3) Le défaut d'approbation telle que visée à l'alinéa 1 ci-dessus rend caduque l'acte authentique.

(4) Le paiement du prix au titulaire du titre minier ne s'effectue qu'après approbation préalable de la transaction par le Ministre chargé des mines, suivie de la déduction et du paiement des sommes dues à l'Etat par le titulaire initial du titre minier.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(5) L'approbation par le Ministre chargé des mines d'une transaction sur tout titre minier portant sur les substances radioactives est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Agence Nationale de Radioprotection.

ARTICLE 68.- Pour les opérations liées aux mécanismes de sureté, la constitution de la garantie ou de la sureté portant sur le titre minier est inscrite dans un registre auprès de la Conservation minière, après approbation de l'acte relatif à la transaction.

ARTICLE 69.- Les transactions des droits sur les titres miniers ne peuvent s'opérer qu'entre sociétés minières de droit camerounais.

ARTICLE 70.- Outre les pièces exigées à l'article 11 du présent décret, le requérant à l'approbation d'une transaction des droits sur un titre minier, adresse au Ministre chargé des mines, une demande assortie d'un dossier comprenant :

- une copie du titre minier objet de la transaction ;
- l'acte notarié objet de la transaction avec indication du prix de l'opération ;
- les statuts ou tout document attestant de l'identité de la structure bénéficiaire et de celle de ses actionnaires ou parties prenantes ;
- la justification des capacités techniques et financières du bénéficiaire ;
- l'engagement du cessionnaire ou du créancier privilégié en cas de réalisation de la garantie pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ;
- l'engagement du cessionnaire ou du créancier privilégié en cas de réalisation de la garantie pour l'attribution de dix pourcent (10%) des parts ou actions d'apports de la société d'exploitation, libres de toutes charges au bénéfice de l'Etat, de même que les modalités de partage de production inscrites dans la convention minière ; le cas échéant ;
- l'engagement du cessionnaire ou du créancier privilégié en cas de réalisation de la garantie au respect de l'exécution des dispositions de la Convention Minière en vigueur, le cas échéant ;
- la signature par le cessionnaire d'un engagement sur l'honneur à poursuivre le développement et l'exploitation du gisement, dans le respect des dispositions de la Convention Minière et des plans approuvés par le Ministre chargé des mines ;
- un mémoire détaillé comportant les dépenses engagées sur le permis et leurs justificatifs.

ARTICLE 71.- L'examen de la demande d'approbation de cession consiste pour le Ministère en charge des mines à garantir la satisfaction des conditions d'éligibilité à la transaction des titres miniers, en s'assurant notamment que :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CERTIFIÉE CONFORME

a) le cédant a satisfait aux obligations lui incombant notamment, en ce qui concerne :

- l'exécution des travaux d'exploitation, conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- l'exécution des mesures de protection environnementale et sociale ;
- le règlement des droits, taxes et redevances dues.

b) le cessionnaire ou le créancier privilégié justifie des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation, telles que prévues par le présent décret ;

c) le cessionnaire s'engage à poursuivre le développement et l'exploitation du gisement, dans le respect des dispositions de la Convention minière et des plans approuvés par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 72.- Lorsque le cessionnaire désire modifier le plan de développement et d'exploitation du gisement, la demande de cession est instruite dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un nouveau permis d'exploitation mine de la industrielle ou de la petite mine.

ARTICLE 73.- (1) En cas de cession, la procédure de mutation du titre minier ne peut s'effectuer que sur présentation de la quittance de paiement des droits fixes et du prélèvement sur la plus-value y afférents en application de l'article 86 du Code minier, sur la base d'un état des sommes dues dresser par les services compétents de l'Etat.

(2) En cas d'approbation, l'acte de cession, d'amodiation, de nantissement ou de gage, est inscrit au registre de la Conservation minière.

(3) Dans le cadre de la procédure visée à l'article 72 ci-dessus, le Cadastre Minier prépare le projet d'acte de mutation par changement de titulaire du titre minier objet de la transaction.

(4) L'acte de mutation est élaboré dans les mêmes formes que l'acte d'attribution.

ARTICLE 74.- L'acte de rejet de la demande d'approbation doit être motivé.

ARTICLE 75.- Nonobstant les dispositions de l'article 71 ci-dessus, les transactions portant sur les mécanismes de sureté tels que prévus par le Code minier, peuvent se réaliser entre titulaires d'un titre minier et toute personne morale de droit camerounais.

ARTICLE 76.- (1) Le créancier privilégié qui entend réaliser la garantie pour son propre compte est tenu de satisfaire aux mêmes conditions d'approbation telles que prévues par le présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le créancier privilégié qui entend réaliser la garantie sur le titre minier objet de la transaction doit s'assurer que les adjudicataires potentiels satisfont aux conditions d'éligibilité à l'obtention ou au renouvellement du titre minier concerné.

SECTION II

DE LA CESSION DES TITRES MINIERS

ARTICLE 77.- Tout titre minier peut être librement cédé à un tiers par son titulaire dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 78.- Le tiers acquéreur, visé à l'article 77 ci-dessus, doit être une société minière remplissant les conditions d'attribution des titres miniers telles que prévues par le présent décret.

ARTICLE 79.- (1) La cession peut porter sur l'intégralité du titre minier et dans ce cas elle présente les caractéristiques et s'assimile à une vente classique.

(2) La cession peut également porter sur une quotité du titre minier.

ARTICLE 80.- En cas d'approbation de la cession, les droits et obligations attachés au permis sont transférés au nouvel acquéreur.

ARTICLE 81.- (1) Toute société minière faisant l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, doit en informer le Ministre chargé des mines qui peut procéder à la restructuration du projet minier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) En cas de procédure collective d'apurement du passif, la juridiction saisie communique préalablement le dossier au Ministère en charge des mines dans le cadre d'une réquisition à expert.

ARTICLE 82.- En cas de liquidation d'une société minière, le titre minier y afférent fait l'objet d'une cession judiciaire.

ARTICLE 83.- (1) La cession judiciaire, visée à l'article 82 ci-dessus, est soumise aux conditions d'attribution des titres miniers.

(2) La mutation du titre minier objet d'une cession judiciaire, ne peut intervenir qu'après paiement de la valeur du titre minier en tant qu'élément de l'actif de la société minière ayant fait l'objet de liquidation à la diligence du syndic des créanciers désignés à cette fin.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) La mutation du titre minier s'effectue sur présentation de l'ordonnance de cession judiciaire du titre concerné accompagné du rapport de vente publique délivré par le syndic des créanciers.

SECTION III

DE LA TRANSMISSION DES TITRES MINIERES

ARTICLE 84.- Sans préjudice des dispositions de l'article 77 du présent décret, les droits portant sur les titres miniers sont, en l'absence de dispositions particulières contraires, transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une ou de plusieurs sociétés minières.

ARTICLE 85.- La fusion ne peut s'effectuer qu'entre deux ou plusieurs sociétés minières.

ARTICLE 86.- Les opérations de fusion et de scission des sociétés minières entraînent le cas échéant, la transmission du patrimoine de la société minière absorbée au profit de la société minière absorbante. Elles induisent la dévolution totale du titre minier et de la propriété au profit des sociétés minières bénéficiaires.

ARTICLE 87.- La société minière bénéficiaire de la transmission doit être soit une société minière issue de la fusion ou de l'absorption de la société minière titulaire du titre minier, soit une société du même groupe que la société minière titulaire du titre minier, à condition que l'actionnaire majoritaire soit le même dans tous les cas.

ARTICLE 88.- Les opérations de fusion ou de scission des sociétés minières dont l'une au moins est titulaire d'un titre minier en cours de validité, sont, sous peine de nullité, soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 89.- La fusion et la scission entraînent la mutation du titre minier au profit de l'entité ou des entités bénéficiaires dans les conditions prévues par le présent décret.

CHAPITRE VIII

DE LA SAISIE DES DROITS PORTANT SUR UN TITRE MINIER

ARTICLE 90.- Tout droit portant sur un titre minier peut faire l'objet de saisie à titre conservatoire ou de saisie-vente, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 91.- (1) Le titre minier confère à la fois des droits immobiliers qui sont rattachés à l'occupation du sol et des droits réels sur la ressource objet du titre minier.

(2) Les droits immobiliers visés à l'alinéa 1 ci-dessus, font référence au droit de bail.

(3) Les droits réels portent sur les biens matériels et immatériels et les produits issus de la ressource objet du titre minier.

ARTICLE 92.- (1) Les biens ou les produits issus de la ressource objet du titre minier sur lesquels porte la saisie-conservatoire, sont rendus indisponibles, et ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de nantissement ou de gage par le titulaire du titre, jusqu'à la main levée de la mesure conservatoire, le cas échéant.

(2) La saisie-conservatoire des droits portant sur un titre minier peut être convertie en saisie-vente des produits issus de la ressource objet du titre minier, hormis la part revenant à l'Etat, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IX

DE LA RETROCESSION DES SITES COMPORTANT DES GISEMENTS ANTERIEUREMENT MIS EN EVIDENCE ET ABANDONNES OU RETIRES A LEURS DECOUVREURS

ARTICLE 93.- (1) Suivant la signature de l'acte de retrait du titre minier ou le constat d'abandon d'un site minier, le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour rétrocéder le site minier concerné et attribuer le titre minier correspondant à la Société Nationale des Mines.

(2) Dès rétrocession, la Société Nationale des Mines procède à l'évaluation ou à l'audit du coût des travaux et investissements consentis dans le cadre du projet minier concerné.

(3) Le rapport d'évaluation ou de l'audit prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au Ministre chargé des mines.

CHAPITRE X

DE LA SUSPENSION ET DE L'EXTINCTION DES TITRES MINIERES, PERMIS ET AUTORISATIONS

SECTION I

DE LA SUSPENSION DES TITRES MINIERES

ARTICLE 94.- (1) En dehors des cas de retrait visés à l'article 170 du Code minier, les manquements aux obligations administratives incombant aux titulaires de titres miniers, permis ou autorisations peuvent donner lieu à la suspension pour une période maximale de six (06) mois du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

29

CERTIFIÉE CONFORME

(2) Lorsqu'à l'issue de la période de suspension prévue à l'alinéa 1 ci-dessus le titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation ne remédie pas au manquement ayant entraîné la suspension, le Ministre chargé des mines prononce le retrait du titre, de l'autorisation ou du permis, sans mise en demeure préalable.

(3) La décision de suspension est notifiée par tout moyen laissant trace écrite au titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

ARTICLE 95.- La suspension du titre minier, du permis ou de l'autorisation entraîne l'arrêt de toute activité sur le périmètre dudit titre minier, permis ou autorisation, durant la période concernée.

SECTION II

DE L'EXTINCTION DES TITRES MINIERES,

PERMIS ET AUTORISATIONS

ARTICLE 96.- Les titres miniers, permis et autorisations s'éteignent par renonciation, retrait ou expiration.

ARTICLE 97.- (1) Le titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation qui désire renoncer en tout ou partie à son droit, dépose au Ministère en charge des mines, une demande rédigée sur le formulaire fourni par le Ministère en charge des mines.

(2) La demande de renonciation comporte, outre le formulaire dûment rempli et signé :

- un (01) mémoire détaillé exposant les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précisant le niveau d'exécution ou de modification des objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande ;
- un (01) quitus délivré par le Ministère en charge de l'environnement attestant du respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à la bonne remise en l'état et à la restauration du site par l'opérateur ;
- une attestation de non redevance, le cas échéant.

(3) Lorsque la renonciation ne porte que sur une partie du titre minier, du permis ou de l'autorisation, la demande est accompagnée :

- d'un plan décrivant le contour du périmètre conservé et de toutes les données géologiques collectées dans le cadre du périmètre abandonné en versions numérique et papier, s'il s'agit d'un permis de recherche ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- d'un levé de terrain conservé, effectué suivant les modalités prévues par le présent décret, pour tout autre titre minier, autorisation ou permis.

(4) Dans le cas de la renonciation prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les superficies abandonnées doivent former un bloc compact dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et être inscrites dans une ou plusieurs unités cadastrales.

ARTICLE 98.- (1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renonciation, le Ministère en charge des mines :

- détermine la nouvelle superficie du titre minier, du permis, ou de l'autorisation en cas de renonciation partielle ;
- prescrit éventuellement un état des travaux relatifs à la préservation de l'environnement pour la superficie abandonnée ;
- établit l'état des droits, redevances et taxes éventuellement exigibles pour la portion de l'année écoulée jusqu'à la date de l'enregistrement de la demande de renonciation au Ministère en charge des mines.

(2) Les données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont notifiées au titulaire du titre minier, autorisation ou permis en l'invitant à se conformer à ses obligations, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours, avant l'acceptation de la renonciation.

ARTICLE 99.- (1) Dans un délai de quinze (15) jours suivant l'enregistrement du dossier de renonciation au Cadastre minier, le Conservateur s'assure de sa régularité et transmet le dossier par voie hiérarchique au Ministre chargé des mines, en même temps qu'un projet de texte portant constatation de la renonciation.

(2) En cas d'acceptation par le Ministre, le Conservateur :

- inscrit la renonciation dans le Registre des titres miniers ;
- remet au renonciateur un récépissé de l'enregistrement de la renonciation ;
- notifie au renonciateur l'acte enregistré ;
- fait publier l'avis de renonciation dans le Journal Officiel en français et en anglais et dans un journal d'annonces légales au cas où l'acte d'attribution a fait l'objet d'une publication ;
- affiche une copie de l'avis de renonciation pendant une période de trente (30) jours au Cadastre minier.

ARTICLE 100.- (1) Le renonciateur est tenu de s'acquitter des droits, redevances et taxes dues à l'Etat et d'exécuter les travaux relatifs à la protection de l'environnement.

(2) En cas de renonciation partielle, l'acceptation de la renonciation et son enregistrement à la Conservation minière n'interviennent qu'après acquittement des

droits, redevances et taxes dues à l'Etat et vérification sur le terrain de l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement.

(3) En cas de renonciation totale, le Ministre chargé des mines délivre une mainlevée de caution, si le titulaire du titre minier s'est acquitté de ses obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) Lorsque le demandeur d'une renonciation totale ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé des mines délivre une mainlevée de caution le cas échéant, au titulaire du titre minier, déduction faite des sommes dues, s'il y a lieu, notamment de tous les droits, taxes, redevances, indemnités, pénalités, loyers ou de toutes les sommes exigibles à la date de la renonciation, toutes les dépenses engagées par le Ministère en charge des mines ou toute autre Administration, en lieu et place du titulaire en exécution de ses obligations.

ARTICLE 101.- (1) Tout titre minier, autorisation ou permis peut être retiré par l'autorité compétente dans les cas prévus aux dispositions des articles 170 et 172 du Code minier.

(2) Dans le cas où l'un des manquements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, une mise en demeure de remédier au manquement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date de notification de la mise en demeure, est adressée au titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

(3) Si au terme du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus aucune suite n'est donnée à la mise en demeure, l'autorité compétente constate la non-exécution des obligations et procède au retrait du titre minier, du permis ou de l'autorisation en cause, conformément aux dispositions de l'article 168 du Code minier.

ARTICLE 102.- (1) En cas de retrait du titre minier, du permis ou de l'autorisation, le Conservateur l'inscrit dans le Registre approprié et publie l'acte de retrait :

- au Journal Officiel et dans les Journaux d'annonces légales en français et en anglais ;
- par affichage au tableau prévu à cet effet à la Conservation minière pendant trente (30) jours francs et le notifie à l'ancien titulaire dans les meilleurs délais.

(2) Le Ministre chargé des mines délivre une mainlevée de caution, le cas échéant, à l'ancien titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation, déduction faite des sommes dues, s'il y a lieu, notamment au titre de :

- tous les droits, taxes, redevances, indemnités, pénalités, loyers, ou toutes les sommes d'argent exigibles à la date du retrait ;

- toute dépense engagée par le Ministère en charge des mines en lieu et place du titulaire en exécution de ses obligations.

(3) Lorsque le titre minier objet d'une convention minière est retiré définitivement, la convention y relative devient caduque.

ARTICLE 103.- (1) Le titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation retiré ne peut présenter une nouvelle demande de titre minier, de permis ou d'autorisation qu'à l'expiration d'un délai de deux (02) ans, à compter de la date de notification de l'acte de retrait.

(2) Il ne peut acquérir partiellement, directement ou indirectement des droits sur les mêmes périmètres miniers qu'après un délai de trois (03) ans suivant la date de notification de l'acte de retrait du titre minier, du permis ou de l'autorisation.

SECTION III **DE L'EXPIRATION DU DELAI DE VALIDITE**

ARTICLE 104.- (1) L'expiration du délai de validité entraîne la perte des droits conférés par le titre minier, le permis ou l'autorisation, à compter de la date d'expiration.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation caduque demeure tenu de tout engagement en résultant et du paiement de tous les droits, taxes, redevances, indemnités, pénalités, loyers ou toutes les sommes d'argent exigibles à la date d'expiration, ainsi que de toute responsabilité de réhabilitation du site des opérations et toute responsabilité pour des dommages causés par ses opérations ou par son manquement aux obligations de prendre des mesures adéquates de prévention ou de protection.

(3) Les titres miniers, permis ou autorisations non transmissibles expirent en cas de :

- décès de leur titulaire, s'il s'agit d'une personne physique ;
- dissolution, absorption, ou liquidation du titulaire, s'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE XI **DE L'ACCES A L'INFORMATION GEOLOGIQUE ET MINIERE**

ARTICLE 105.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues à la Société Nationale des Mines en la matière, l'information géologique et minière conservée au Ministère en charge des mines est constituée de toutes les données se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques.

(2) L'information géologique et minière visée à l'alinéa 1 ci-dessus est consignée dans des documents physiques et/ou électroniques incorporée dans des bases de données à références spatiales ou non, accessibles au demandeur via une bibliothèque, une cartoθήque, une lithothèque selon les évolutions technologiques, via une médiathèque ou par internet.

(3) Les informations géologiques et minières accessibles susvisées ne concernent pas les données des titulaires des permis et autorisations en cours de validité.

ARTICLE 106.- L'information géologique et minière archivée à la bibliothèque/médiathèque est constituée de sources documentaires physiques et/ou numériques comprenant notamment :

- les rapports des études de prospection et de reconnaissance ;
- les inventaires géologiques et miniers ;
- les rapports d'activités des titulaires des permis de recherche et d'exploitation à l'exclusion de ceux en cours de validité ;
- les rapports de surveillance administrative et de contrôle technique des activités du secteur minier à l'exclusion des permis et autorisation en cours de validité ;
- toute étude géoscientifique ;
- des monographies et ouvrages spécialisés ;
- des publications en série, revues scientifiques et des magazines spécialisés ;
- le catalogue d'indices miniers ;
- les usuels (dictionnaires, encyclopédies, didacticiels, annuaires, etc.) ;
- des données de géophysique (magnétisme, radiométrie) aéroportée disponibles sous forme brute (grilles et/ou lignes de vol) ou pouvant être obtenues sous forme des livrables (cartes magnétiques et radiométriques et leurs interprétations) à l'exclusion des permis et autorisation en cours de validité ;
- du système d'informations géologiques et minières (SIGM) ;
- des ressources documentaires numériques à caractère littéral ;
- des données audiovisuelles ;
- des données de la lithothèque numérique ;
- de toute autre donnée iconographique.

ARTICLE 107.- L'information géologique et minière archivée à la cartoθήque comprend notamment :

- les cartes géologiques, géophysiques, géochimiques, photo-géologiques et minières ainsi que leurs produits dérivés ;
- les cartes sur les géo-risques.

ARTICLE 108.- L'information géologique et minière archivée à la lithothèque comprend notamment :

- les échantillons témoins de roches et de minerais non radioactifs;
- les carottes de sondages issues des périmètres de recherche et des sites d'exploitation minière.

ARTICLE 109.- (1) La mise à disposition de l'information géologique et minière aux catégories de demandeurs visées par le Code minier est gratuite ou onéreuse, selon le cas.

(2) Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances fixe les conditions et modalités d'accès à l'information géologique et minière ainsi que les montants et les modalités de paiement et de perception des frais y relatifs.

ARTICLE 110.- Sont notamment ouverts à la consultation du public :

- auprès du cadastre minier et éventuellement sur internet, le Registre des titres miniers et les cartes de retombes minières ;
- dans les Délégations Régionales compétentes, les registres des demandes et d'attribution des autorisations d'exploitation artisanale, des autorisations d'accès aux anciennes carrières ;
- dans les Délégations Départementales territorialement compétentes, les registres des demandes et d'attribution des autorisations d'exploitation artisanale de carrière ;
- dans les services de la Société Nationale des Mines, les registres de demande et d'attribution des cartes de collecteur ;
- dans les Communes territorialement compétentes, les registres de demande et d'attribution des cartes individuelles d'artisan minier et des autorisations d'exploitation artisanale.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 111.- (1) Les dispositions des articles 7 à 14 du présent décret ne sont pas applicables aux demandes des titres miniers, permis et autorisations sollicités par la Société Nationale des Mines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 CNB

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'instruction des titres miniers, permis et autorisations sollicités par la Société Nationale des Mines s'effectue conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 112.- Le régime d'exclusion des substances minérales de l'exploitation ou de la recherche est fixé par un texte particulier.

ARTICLE 113.- La personne morale titulaire d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis informe le Ministre chargé des mines de toute modification se rapportant à ses statuts, à la structure du capital social ou aux personnes visées à l'article 12 du présent décret, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Elle adresse en outre, au Ministre chargé des mines un rapport annuel d'activités, assorti du bilan, du compte de résultats et de la Déclaration Statistique et Fiscale, dont les originaux sont adressés au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 114.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires notamment, celles du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°2001/001 du 16 avril 2001 et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 115.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 NOV 2024

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE

